



## Arrêt

**n° 186 119 du 27 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 18 janvier 2011.

1.2 Le 3 octobre 2011, le requérant a été autorisé au séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce jusqu'au 24 août 2012. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant.

1.3 Le 8 janvier 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en sa qualité de descendant de Belge. Le 7 juillet 2014,

la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.4 Le 4 août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 148 350 du 23 juin 2015, annulé l'ordre de quitter le territoire du 3 février 2015.

1.5 Le 20 avril 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Il a complété sa demande le 13 juillet 2015. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°158 121 prononcé le 10 décembre 2015.

1.6 Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20/04/2015, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de Belge qui a été refusée le 23/07/2015. Le demandeur a introduit un recours en annulation en date du 25/09/2015 suite à quoi la décision du 23/07/2015 a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/12/2015. La présente décision fait donc suite à cette annulation et reprend tous les documents produits lors des demandes de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Belge précédentes.*

*A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, une attestation de célibat, un extrait de casier judiciaire, une attestation d'assurabilité, un bail, des déclarations sur l'honneur, des envois d'argent, des extraits de compte (virements, retraits d'argent et pension), une attestation marocaine de non-imposition, une attestation marocaine d'absence de bien foncier, un contrat de travail et des fiches de paie du demandeur, des contrats de travail et des fiches de paie des parents du demandeur, une composition de ménage, des déclarations, une preuve d'achat d'occasion datée du 12/05/2015 avec pour mention « [I.M.B.] pour son fils [I.M.A.] ».*

*Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat et son arrêt n°219969 du 26/06/2012 , par « à charge » il faut entendre le fait pour le demandeur de nécessiter le soutien matériel de la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur [I.M.B.]) afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance du demandeur au moment où il demande à rejoindre la personne ouvrant le droit au séjour. En effet :*

*« Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant*

*l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff.C-1/05 au cause Yunying Jia/SUEDE). »*

*Or, si le demandeur démontre que le ménage qui lui ouvre le droit (le ménage constitué par ses parents) dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les documents ne sont pas suffisants pour prouver qu'il était à charge de son père ([I.M.B.]) dans son pays d'origine ou de provenance pour les motifs suivants :*

*- Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, l'attestation de non-imposition du ministère des finances marocain datée du 07/02/2014 et l'attestation d'absence de bien foncier au Maroc datée du 19/02/2014 ne prouvent pas que l'intéressé était sans ressources. Ces attestations remontent à une période où le demandeur résidait déjà sur le territoire belge puisque, d'après la demande d'autorisation de séjour datée du 15/12/2009 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, il séjournerait en Belgique de manière ininterrompue depuis septembre 2005.*

*- Il ne démontre pas non plus que son père lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance. En effet, la composition de ménage datée du 31/10/2014, l'ensemble des envois d'argent via MoneyTrans, des virements et des retraits d'argent pour son fils (voir extraits de compte) concernent la période allant du 14/10/2008 au 10/07/2015, période durant laquelle le demandeur était déjà sur le territoire belge. En outre, les déclarations sur l'honneur écrites par le père du demandeur ainsi que celle écrite par un certain [R.D.] ne peuvent constituer des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative. Quant à la preuve d'achat d'occasion datée du 12/05/2015, elle concerne également une date à laquelle le demandeur était en Belgique.*

*Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23.07.2015 en qualité de descendant à charge de Belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le 14 mars 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant avait introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge; qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) avait été prise à son égard le 5 décembre 2016 et qu'il avait ensuite introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable du 27 janvier 2017 au 15 juin 2017.

Interrogées à l'audience du 22 mars 2017 quant à l'intérêt au recours au vu de l'introduction de deux nouvelles demandes de séjour ultérieures, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil, de même que la partie défenderesse.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également

que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3.1 S'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la quatrième demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.3.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 27 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 juin 2017 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2016, lequel n'est pas définitif dès lors qu'il fait l'objet du présent recours devant le Conseil, et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229 575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046 et Conseil d'Etat, arrêt n°236 169 du 18 octobre 2016).

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT